

## TABLEAU COMPARATIF

Etat au 14 juin 2012

<p><b>Loi</b> <i>du 19 novembre 1997</i> <b>sur l'Université</b></p>	<p><b>Loi</b> <i>du</i> <b>modifiant la loi sur l'Université</b></p>
<p><i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i> Vu le message du Conseil d'Etat du 2 avril 1996 ; Sur la proposition de cette autorité,</p>	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i> Vu l'article 65 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ; Vu le message du Conseil d'Etat du ... ; Sur la proposition de cette autorité,</p>
<p><i>Décète :</i></p>	<p><i>Décète :</i></p>

<p><b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Art. 1</b>      Mission</p> <p>L'Université a pour mission :</p> <p>a) de transmettre et de faire progresser les connaissances scientifiques avec objectivité et dans un esprit de tolérance,</p> <p>b) de promouvoir chez les étudiants, les chercheurs et les enseignants le sens de leur responsabilité envers l'homme, la société et l'environnement, et</p> <p>c) de contribuer au développement culturel, social et économique de la société.</p>	
<p><b>Art. 2</b>      Mise en œuvre</p> <p><sup>1</sup> Pour remplir cette mission, l'Université :</p> <p>a) dispense un enseignement qui prépare aux professions et activités exigeant une formation supérieure, par l'acquisition de connaissances approfondies dans un domaine spécifique, l'élargissement de la culture générale et le développement de la réflexion méthodologique, critique et éthique ;</p> <p>b) concourt par la recherche et une diffusion adéquate des résultats de celle-ci à faire progresser les connaissances scientifiques ;</p> <p>c) veille à la relève scientifique ;</p> <p>d) contribue à la formation continue de niveau universitaire.</p> <p><sup>2</sup> L'Université encourage la coopération et l'interdisciplinarité dans la recherche et l'enseignement ainsi que la réflexion sur les conditions et les conséquences de la recherche scientifique.</p> <p><sup>3</sup> Elle prête ses services en relation avec sa mission de formation et de recherche aux institutions publiques ou à des tiers. Elle apporte son soutien aux institutions de la formation des adultes sans but lucratif.</p>	
<p><b>Art. 3</b>      Statut</p> <p><sup>1</sup> L'Université est une personne morale de droit public.</p> <p><sup>2</sup> Elle est autonome dans les limites de la loi.</p> <p><sup>3</sup> Elle a son siège à Fribourg.</p>	

<p><b>Art. 4</b>      Surveillance</p> <p><sup>1</sup> L'Université est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Direction dont relèvent les affaires universitaires<sup>1)</sup> (ci-après : la Direction).</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut se faire assister de commissions consultatives.</p> <p><sup>1)</sup> <i>Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.</i></p>	
<p><b>Art. 5</b>      Liberté académique</p> <p>La liberté d'enseignement et de recherche est garantie dans les limites de la loi et de la mission de l'Université.</p>	
<p><b>Art. 6</b>      Langues</p> <p><sup>1</sup> Les langues d'enseignement et d'administration sont le français et l'allemand.</p> <p><sup>2</sup> Les facultés peuvent autoriser d'autres langues d'enseignement.</p> <p><sup>3</sup> L'Université favorise et développe la compréhension entre les personnes de langues et cultures différentes ; elle encourage en particulier les études bilingues en français et en allemand.</p>	
<p><b>Art. 7</b>      Coopération</p> <p>L'Université coopère avec les autres hautes écoles et avec les organes régionaux, nationaux et internationaux de politique universitaire, en vue d'une coordination adéquate de l'enseignement et de la recherche.</p>	
<p><b>Art. 8</b>      Financement</p> <p>a) En général</p> <p><sup>1</sup> L'Etat fournit à l'Université les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son développement.</p> <p><sup>2</sup> Le financement de l'Université est assuré par l'apport cantonal, les subventions fédérales, les contributions des autres cantons, les ressources propres de l'Université et les apports de tiers.</p>	

<p><b>Art. 9</b>      b) Budget</p> <p><sup>1</sup> Après examen de la planification universitaire pluriannuelle, le Conseil d'Etat arrête, sur la proposition de la Direction, l'enveloppe budgétaire nécessaire au fonctionnement et au développement de l'Université. Selon la même procédure, il arrête les crédits d'investissements.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cadre de cette enveloppe, l'Université élabore une proposition de budget.</p> <p><sup>3</sup> L'Université dispose librement de l'enveloppe budgétaire et du budget, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat et du contrat de prestations fixant ses obligations. Des dérogations aux principes de l'annualité et de la spécification du budget sont possibles.</p> <p><sup>4</sup> Les compétences budgétaires du Grand Conseil sont réservées.</p>	<p><b>Art. 9</b>      b) Enveloppe budgétaire et convention d'objectifs</p> <p><sup>1</sup> Tous les cinq ans, l'Etat et l'Université négocient les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les ressources nécessaires pour les financer, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints et concluent, sur la base de cette planification pluriannuelle, une convention d'objectifs. Dans le cadre de la convention d'objectifs, le Conseil d'Etat fixe les enveloppes budgétaires annuelles nécessaires au fonctionnement et au développement de l'Université. Selon la même procédure, il fixe les crédits d'investissements.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cadre de cette enveloppe, l'Université élabore une proposition de budget.</p> <p><sup>3</sup> L'Université dispose librement de l'enveloppe budgétaire et du budget, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat et de la convention d'objectifs fixant ses obligations. Des dérogations aux principes de l'annualité et de la spécification du budget sont possibles.</p> <p><sup>4</sup> Les compétences budgétaires du Grand Conseil sont réservées.</p> <p><sup>5</sup> L'Université, par le Rectorat, présente au Conseil d'Etat un rapport sur la réalisation de la convention d'objectifs.</p> <p><sup>6</sup> L'Université prépare régulièrement une planification stratégique sur une période de dix ans, qui est présentée au Conseil d'Etat qui en prend acte.</p>
<p><b>Art. 10</b>      c) Fonds de l'Université</p> <p><sup>1</sup> L'Université a la capacité de recevoir des libéralités, avec ou sans affectation spéciale.</p> <p><sup>2</sup> Elle gère les fonds dont elle est propriétaire, sous le contrôle d'un organe indépendant.</p>	<p><b>Art. 10a (nouveau)</b>                      d) Fonds de l'innovation et du développement</p> <p>L'Université crée un fonds en faveur de l'innovation et du développement de l'Université. Ce fonds, qui est plafonné selon une limite fixée dans son règlement d'utilisation, est alimenté par le budget et par la moitié de la part non utilisée du budget annuel, qui reste acquise à l'Université.</p> <p><b>Art. 10b (nouveau)</b>                      Taxes et émoluments</p> <p><sup>1</sup> L'Université fixe et perçoit des taxes et des émoluments pour ses prestations en matière d'inscription et d'examen, ainsi que pour ses prestations particulières.</p> <p><sup>2</sup> L'Université fixe et perçoit des taxes et des émoluments pour ses prestations en matière de formation continue. Ces taxes doivent au moins garantir la couverture des frais ; elles peuvent toutefois être fixées au vu des prix usuellement pratiqués pour des prestations comparables.</p> <p><sup>3</sup> Il peut être tenu compte du domicile extracantonal des étudiants.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe la taxe d'inscription.</p>

<p><b>Art. 10c</b> Mise en valeur de la connaissance a) Propriété intellectuelle</p> <p><sup>1</sup> Les inventions faites par les collaborateurs de l'Université appartiennent à celle-ci. Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions d'engagement précisent que tous les droits des collaborateurs sur d'éventuelles inventions sont cédés à l'Université.</p> <p><sup>3</sup> Si l'Université renonce, dans les six mois suivant la requête de l'inventeur, à entreprendre des mesures adéquates de mise en valeur des résultats de la recherche, l'inventeur peut exiger d'être réinvesti de la propriété intellectuelle ou de la titularité des droits.</p> <p><b>Art. 10d</b> b) Entreprises (soutien, création, participation)</p> <p><sup>1</sup> En vue de la mise en valeur des résultats scientifiques, l'Université peut soutenir la création d'entreprises et, en accord avec le Conseil d'État, créer elle-même des entreprises ou y participer.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas de la création d'entreprises par des tiers qui résulte directement de la recherche et du développement universitaires, l'Université peut réclamer un droit de participation équitable.</p>	
<p><b>Art. 11</b> Egalité des sexes</p> <p><sup>1</sup> Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans les études et lors des procédures d'engagement et de nomination.</p> <p><sup>2</sup> L'Université favorise une représentation équitable des deux sexes au sein de la communauté universitaire.</p>	<p><b>Art. 11a (nouveau)</b> Grades et titres universitaires</p> <p><sup>1</sup> Les grades universitaires sont définis dans les statuts de l'Université.</p> <p><sup>2</sup> Par titres universitaires, on entend les dénominations attribuées aux titulaires de grades universitaires.</p> <p><sup>3</sup> Les grades et les titres universitaires sont protégés par la présente loi.</p> <p><b>Art. 11b (nouveau)</b> Disposition pénale</p> <p><sup>1</sup> Est puni des arrêts ou de l'amende celui qui :</p> <p>a) sans droit qualifie une institution d'université ;</p> <p>b) porte un titre protégé au sens de la présente loi sans être titulaire du grade correspondant.</p> <p><sup>2</sup> Le juge peut ordonner la publication du jugement.</p>

	<p><sup>3</sup> La poursuite et le jugement de ces contraventions ont lieu conformément au code de procédure pénale. Pour le surplus, les dispositions de la loi d'application du code pénal sont applicables.</p> <p><sup>4</sup> Les dispositions du Code pénal relatives aux faux dans les titres sont réservées.</p> <p><b>Art. 11c (nouveau)</b> Sanctions disciplinaires L'étudiant ou l'auditeur qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible de sanctions disciplinaires prononcées par le Rectorat et prévues dans les statuts de l'Université.</p> <p><b>Art. 11d (nouveau)</b> Statut du personnel a) Statut général</p> <p><sup>1</sup> Le statut des personnes travaillant au service de l'Université est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Pour qu'il soit tenu compte des particularités liées à la gestion de l'Université, les compétences suivantes attribuées au Conseil d'Etat sont exercées par le rectorat :</p> <p>a) la gestion des compétences professionnelles du personnel (art. 19 LPers) ; b) l'encouragement aux inventions du personnel (art. 23 LPers) ; c) les modalités de la mise au concours des emplois (art. 25 LPers).</p> <p><sup>3</sup> Le règlement sur le statut du personnel adopté par l'Université est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 11e (nouveau)</b> b) Gestion du personnel La gestion du personnel est assumée par une unité centralisée de l'Université.</p>
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Communauté universitaire</b></p>	
<p><b>Art. 12</b> Membres La communauté universitaire comprend :</p> <p>a) les professeurs* ; b) les chargés de cours et les privat-docents ; c) les collaborateurs scientifiques ; d) les étudiants et les auditeurs ; e) le personnel administratif et technique.</p> <p>* <i>Les dénominations de qualités ou de fonctions utilisées dans la présente loi sont applicables sans distinction aux personnes de sexe féminin et à celles de sexe masculin.</i></p>	

<p><b>Art. 13</b> Corps universitaires a) En général</p> <p><sup>1</sup> Les professeurs, les collaborateurs scientifiques, les étudiants et les auditeurs, les membres du personnel administratif et technique appartiennent de plein droit au corps dont ils relèvent.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts de l'Université règlent la représentation des chargés de cours et des privat-docents dans les assemblées du corps professoral.</p> <p><sup>3</sup> Ils règlent également le statut des personnes qui appartiendraient simultanément à plusieurs corps.</p>	
<p><b>Art. 14</b> b) Organisation et tâches</p> <p><sup>1</sup> Chaque corps s'organise librement et peut percevoir auprès de ses membres une cotisation, dans les limites fixées par les statuts de l'Université.</p> <p><sup>2</sup> Les corps universitaires ont notamment pour tâche de participer à la formation de l'opinion sur les questions importantes concernant l'ensemble de l'Université et de veiller aux intérêts de leurs membres au sein de la communauté universitaire.</p>	
<p><b>Art. 15</b> Activités accessoires</p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs de l'Université engagés à plein temps ne peuvent avoir des activités accessoires rémunérées ou exigeant beaucoup de temps qu'avec l'autorisation écrite du Rectorat et à la condition que leurs activités universitaires n'en souffrent pas.</p> <p><sup>2</sup> Si l'activité accessoire est importante et durable, le Rectorat peut exiger une réduction du taux d'occupation à l'Université ou, lorsqu'il n'est pas autorisé d'engagement, proposer à la Direction une telle réduction.</p> <p><sup>3</sup> Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité accessoire, une redevance proportionnée à l'utilisation est perçue.</p>	

<p><i>A. Corps professoral</i></p>	
<p><b>Art. 16</b> Composition  Les corps professoral comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les professeurs associés.</p>	<p><b>Art. 16</b> Composition  Les statuts de l'Université déterminent les catégories du corps professoral et fixent leurs droits et leurs obligations, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.</p>
<p><b>Art. 17</b> Engagement  <sup>1</sup> Les membres du corps professoral sont engagés par la Direction, sur la proposition de la faculté et le préavis du Rectorat. Cette décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.  <sup>2</sup> L'accord passé entre les autorités ecclésiales et l'Etat au sujet du statut de la Faculté de théologie est réservé.</p>	<p><b>Art. 17 al. 1</b>  <sup>1</sup> Les membres du corps professoral sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de la faculté.</p>
<p><b>Art. 18</b> Tâches  <sup>1</sup> Les membres du corps professoral enseignent et font de la recherche ; ils peuvent être tenus d'enseigner également dans une autre haute école.  <sup>2</sup> Ils dirigent les travaux d'étudiants et les thèses de doctorat, font passer les examens prévus par les règlements, veillent à la formation de leurs collaborateurs scientifiques et participent aux activités de formation continue et de services.  <sup>3</sup> Ils assument également les responsabilités et charges administratives nécessaires au fonctionnement de l'Université.</p>	
<p><b>Art. 19</b> Fin des rapports de service  <sup>1</sup> Les rapports de service des membres du corps professoral de l'Université cessent de plein droit à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. Le contrat peut fixer un âge supérieur, sans aller au-dessus de 70 ans.  <sup>2</sup> Les membres du corps professoral ne peuvent donner leur démission que pour la fin d'un semestre et moyennant un avertissement adressé à la Direction par voie hiérarchique, sauf accord particulier, six mois avant cette date.</p>	<p><b>Art. 19</b> Fin des rapports de service  <sup>1</sup> Les rapports de service des membres du corps professoral de l'Université cessent de plein droit à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge fixé dans la législation sur le personnel de l'Etat.  <sup>2</sup> Les membres du corps professoral et les collaborateurs scientifiques permanents ne peuvent donner leur démission que pour la fin d'un semestre et moyennant un avertissement adressé à l'autorité d'engagement par voie hiérarchique, sauf accord particulier, six mois avant cette date.</p>



<p><i>B. Chargés de cours et privat-docents</i></p>	
<p><b>Art. 20</b> Chargés de cours</p> <p><sup>1</sup> Les chargés de cours sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de la faculté.</p> <p><sup>2</sup> Ils assument les tâches d'enseignement qui leur sont confiées par les facultés ; ils peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs.</p> <p><sup>3</sup> Sur la proposition de la faculté et le préavis du Rectorat ainsi que de la Direction, le Conseil d'Etat peut accorder le titre de professeur titulaire aux chargés de cours qui ont les qualités scientifiques et didactiques requises d'un professeur d'université.</p>	<p><b>Art. 20 al. 3 et al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Sur la proposition de la faculté, le Rectorat peut accorder le titre de professeur titulaire aux chargés de cours qui ont les qualités scientifiques et didactiques requises d'un professeur d'université.</p> <p><sup>4</sup> Les statuts de l'Université déterminent les catégories de chargés de cours et fixent leur statut, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.</p>
<p><b>Art. 21</b> Privat-docents</p> <p>Les statuts de l'Université fixent les droits et les obligations des personnes auxquelles une faculté a accordé le droit d'enseigner au terme d'une procédure d'habilitation.</p>	
<p><i>C. Collaborateurs scientifiques</i></p>	
<p><b>Art. 22</b> Tâches et statut</p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques soutiennent le corps professoral dans l'encadrement des étudiants et l'enseignement et font de la recherche.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts de l'Université déterminent les catégories de collaborateurs scientifiques et fixent leur statut, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.</p>	
<p><b>Art. 23</b> Engagement</p> <p>Les collaborateurs scientifiques sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de celui qui sera leur supérieur et le préavis du doyen ; s'ils sont appelés à assumer un enseignement régulier, la faculté doit en outre approuver la proposition.</p>	

<p><i>D. Etudiants et auditeurs</i></p>	
<p><b>Art. 24</b> Admission</p> <p><sup>1</sup> Sont admis à suivre l'enseignement dispensé à l'Université les étudiants et les auditeurs qui remplissent les conditions fixées par voie de règlement.</p> <p><sup>2</sup> L'admission étudiants et d'auditeurs peut être exceptionnellement limitée pour certains domaines d'enseignement, dans la mesure où :</p> <p>a) la capacité d'accueil de l'Université l'exige, ou</p> <p>b) il n'est pas possible de garantir au-delà d'un certain nombre d'étudiants la poursuite dans une autre université suisse d'études que l'Université ne permet pas de terminer.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour introduire, d'année en année, une telle mesure et pour déterminer les modalités du choix entre les candidats en tenant compte de la coordination interuniversitaire. Dans chaque cas, il entend l'Université. La sélection des candidats est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études dans les branches considérées. Les candidats peuvent être astreints à s'acquitter d'une participation proportionnée aux frais engagés pour l'organisation et la mise en œuvre de la mesure de sélection.</p>	<p><b>Art. 24 al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> En cas de restriction d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études. Le Conseil d'Etat règle les modalités de détail par voie d'ordonnance</p>
<p><b>Art. 25</b> Taxes</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les taxes universitaires.</p> <p><sup>2</sup> Il peut notamment tenir compte du domicile extracantonal des étudiants.</p>	<p><b>Art. 25</b></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>E. Personnel administratif et technique</i></p>	
<p><b>Art. 26</b> Engagement</p> <p>Les membres du personnel administratif et technique sont engagés par le Rectorat, sauf dans les cas où la législation sur le personnel de l'Etat réserve cette compétence au Conseil d'Etat.</p>	

<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Organisation</b></p>	<p><i>Intitulé du chapitre III</i> <b>Organisation de l'Université et de ses facultés</b></p>
<p><b>Art. 27</b> En général</p> <p><sup>1</sup> L'Université comprend :</p> <p>a) les organes centraux, qui assurent la direction de l'institution ainsi que les relations avec l'Etat et avec les autres hautes écoles ; et</p> <p>b) les facultés, qui constituent les unités principales d'enseignement et de recherche.</p> <p><sup>2</sup> A l'exception du personnel administratif et technique dépendant des organes centraux, chaque membre de la communauté universitaire est rattaché à une faculté au moins.</p>	<p><b>Art. 27 al. 1 et 1<sup>bis</sup> nouveau</b></p> <p><sup>1</sup> L'Université, qui est dirigée par les organes centraux, est structurée en facultés, lesquelles sont subdivisées en unités scientifiques et administratives. Certaines unités peuvent être interfacultaires</p> <p><sup>1bis</sup> Les facultés traitent de domaines d'enseignement et de recherche scientifique cohérents.</p>
<p><b>Art. 28</b> Participation</p> <p><sup>1</sup> Dans les collèges et commissions institués en exécution de la présente loi, des représentants du corps des collaborateurs scientifiques et du corps des étudiants ont le droit de participer aux séances soit avec voix délibérative, soit avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup> Il en va de même des représentants du personnel administratif et technique pour les commissions traitant de questions qui le concernent.</p> <p><sup>3</sup> Dans la mesure où la présente loi ne comprend pas d'indication contraire, les statuts de l'Université déterminent les modalités de cette participation.</p>	
<p><b>Art. 29</b> Ratifications</p> <p><sup>1</sup> Doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat:</p> <p>a) les statuts de l'Université ;</p> <p>b) les règlements régissant l'admission à l'Université ;</p> <p>c) la création ou la suppression d'unités d'enseignement et de recherche ; et</p> <p>d) l'élection du recteur.</p> <p><sup>2</sup> Doivent être ratifiés par la Direction :</p> <p>a) les statuts des facultés ;</p> <p>b) les statuts des unités d'enseignement et de recherche ; et</p> <p>c) les règlements concernant l'octroi des grades universitaires.</p>	<p><b>Art. 29 al. 1 let. b, c et al. 2 let. b</b></p> <p>[<sup>1</sup> Doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat :]</p> <p>b) les règlements régissant l'admission à l'Université ainsi que les règlements concernant le personnel et les finances ;</p> <p>c) la création ou la suppression de facultés ; et</p> <p>[<sup>2</sup> Doivent être ratifiés par la Direction :]</p> <p>b) <i>Abrogé.</i></p>

<p><i>A. Organes centraux</i></p>	
<p><b>Art. 30</b> Principe</p> <p>Les organes centraux sont le Sénat, le Rectorat, l'Assemblée plénière et la Commission de recours.</p>	<p><b>Art. 30</b> Organes</p> <p><sup>1</sup> Le Sénat, le Rectorat, l'Assemblée plénière et la Commission de recours sont les organes centraux de l'Université.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil de faculté et le Doyen sont les organes de chaque faculté.</p>
<p><b>Art. 31</b> Sénat a) Composition</p> <p><sup>1</sup> Le Sénat est composé de seize membres, dont huit sont désignés par l'Etat et huit par la communauté universitaire.</p> <p><sup>2</sup> Les membres désignés par l'Etat sont choisis en dehors de l'Université et sont élus pour quatre ans. Quatre d'entre eux sont élus par le Grand Conseil ; les quatre autres sont élus par le Conseil d'Etat. Tous sont choisis en fonction de leurs compétences scientifiques, culturelles, économiques ou sociales. Deux d'entre eux au moins sont choisis hors canton.</p> <p><sup>3</sup> La communauté universitaire est représentée par quatre professeurs, deux collaborateurs scientifiques et deux étudiants élus selon les modalités fixées par les statuts de l'Université.</p> <p><sup>4</sup> Le conseiller d'Etat-Directeur peut assister aux séances ; il peut se faire accompagner ou représenter par le chef du service chargé des affaires universitaires<sup>1)</sup>.</p> <p><sup>5</sup> Le recteur assiste aux séances ; les vice-recteurs peuvent également y assister.</p> <p><sup>6</sup> Les membres du Sénat ne sont rééligibles que deux fois.</p> <p><sup>1)</sup> <i>Actuellement : Service des affaires universitaires.</i></p>	<p><b>Art. 31 al. 1, 2 et 3</b></p> <p><sup>1</sup> Le Sénat est composé de onze membres, dont six sont désignés par l'Etat et cinq par la communauté universitaire.</p> <p><sup>2</sup> Les membres désignés par l'Etat sont choisis en dehors de l'Université et sont élus pour quatre ans. Trois d'entre eux sont élus par le Grand Conseil ; les trois autres sont élus par le Conseil d'Etat. Tous sont choisis en fonction de leurs compétences scientifiques, culturelles, économiques ou sociales. Un d'entre eux au moins est choisi hors canton.</p> <p><sup>3</sup> La communauté universitaire est représentée par deux professeurs, un collaborateur scientifique, un étudiant et un membre du personnel administratif et technique, élus selon les modalités fixées par les statuts de l'Université.</p>

<p><b>Art. 32</b> b) Organisation</p> <p><sup>1</sup> Le Sénat se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président, dont l'un est choisi parmi les membres désignés par l'Etat et l'autre parmi les représentants de la communauté universitaire.</p> <p><sup>2</sup> Le Sénat ne peut prendre de décisions valables que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président tranche.</p> <p><sup>3</sup> Le Sénat constitue un bureau en vue de la préparation des délibérations. Le recteur assiste aux séances du bureau.</p>	
<p><b>Art. 33</b> c) Compétences et tâches</p> <p><sup>1</sup> Le Sénat est l'organe délibératif de l'Université ; il a les compétences et tâches suivantes :</p> <p>a) adopter les statuts de l'Université ainsi que les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université ;</p> <p>b) adopter, sous réserve des compétences cantonales et fédérales, les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, élaborés par le Rectorat ;</p> <p>c) ratifier les statuts des facultés ;</p> <p>d) ratifier les statuts des corps universitaires ;</p> <p>e) élire le recteur, sur la proposition de l'Assemblée plénière ;</p> <p>f) élire les vice-recteurs, sur la proposition du recteur, ainsi que les assesseurs et suppléants de la Commission de recours ;</p> <p>g) assurer la liberté académique ;</p> <p>h) donner son préavis, à l'intention de la Direction et du Conseil d'Etat, sur la proposition rectorale d'enveloppe budgétaire et de contrat de prestations, puis sur le budget et les comptes de l'Université ;</p> <p>i) approuver le rapport annuel du Rectorat ;</p> <p>j) émettre à l'intention du Rectorat des recommandations sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'Université.</p> <p><sup>2</sup> Le Sénat, en accord avec le Rectorat, soumet périodiquement à évaluation tout ou partie de la politique générale, des activités, des cours et du fonctionnement de l'Université.</p>	<p><b>Art. 33</b> c) Compétences et tâches</p> <p>Le Sénat est l'organe délibératif suprême de l'Université ; il a les compétences et tâches suivantes :</p> <p>a) stratégiques et qualitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– adopter, sous réserve des compétences cantonales et fédérales, les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, élaborés par le Rectorat ;</li> <li>– émettre à l'intention du Rectorat des recommandations sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'Université ;</li> <li>– évaluer périodiquement, en accord avec le Rectorat, tout ou partie de la politique générale, des activités, des cours et du fonctionnement de l'Université ;</li> <li>– approuver le rapport annuel du Rectorat ;</li> <li>– assurer la liberté académique ;</li> </ul> <p>b) financières</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– préavis, à l'intention de la Direction et du Conseil d'Etat, la proposition rectorale d'enveloppe budgétaire et de convention d'objectifs, ainsi que le budget et les comptes de l'Université ;</li> </ul> <p>c) législatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– adopter les statuts de l'Université ainsi que les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université ;</li> <li>– ratifier les statuts des unités d'enseignement et de recherche et des corps universitaires ;</li> </ul> <p>d) électives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– élire le recteur, sur la proposition de l'Assemblée plénière ;</li> <li>– élire les vice-recteurs, sur la proposition du recteur, ainsi que les assesseurs et suppléants de la Commission de recours.</li> </ul>

<p><b>Art. 34</b> Rectorat a) Composition</p> <p><sup>1</sup> Le Rectorat comprend le recteur ainsi que deux à quatre vice-recteurs. Le nombre des vice-recteurs est fixé par les statuts de l'Université.</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, le recteur est choisi parmi les membres du corps professoral. Il est élu pour quatre ans et est rééligible. Il est libéré entièrement ou partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.</p> <p><sup>3</sup> En règle générale, les vice-recteurs sont choisis parmi les membres du corps professoral. Ils sont élus pour quatre ans et ne sont rééligibles qu'une fois. Ils sont libérés partiellement de leurs tâches d'enseignement et de recherche.</p>	<p><b>Art. 34 al. 2 et 3</b></p> <p><sup>2</sup> En règle générale, le recteur est choisi parmi les membres du corps professoral. Il est élu pour cinq ans et est rééligible. Il est libéré entièrement ou partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.</p> <p><sup>3</sup> En règle générale, les vice-recteurs sont choisis parmi les membres du corps professoral. Ils sont élus pour cinq ans et ne sont rééligibles qu'une fois. Ils sont libérés partiellement de leurs tâches d'enseignement et de recherche.</p>
<p><b>Art. 35</b> b) Compétences et tâches</p> <p><sup>1</sup> Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université.</p> <p><sup>2</sup> Il a les compétences et tâches suivantes :</p> <p>a) proposer au Sénat les statuts de l'Université et les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université ;</p> <p>b) élaborer les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, notamment la planification pluriannuelle, et favoriser la coordination avec les autres institutions d'enseignement ou de recherche ;</p> <p>c) préavisier à l'intention du sénat les statuts des facultés et des corps universitaires ;</p> <p>d) ratifier les règlements élaborés par les facultés ;</p> <p>e) veiller à ce que la création, la suppression ainsi que la repourvue de tous les postes du corps professoral et du corps des collaborateurs scientifiques dont le titulaire est susceptible d'être nommé se fassent en conformité avec la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci ;</p> <p>f) assurer la coordination de l'enseignement et de la recherche au sein de l'Université et la réglementation des études interfacultaires ;</p> <p>g) organiser, en accord avec les facultés, le contrôle de qualité de l'enseignement et de la recherche et transmettre un rapport au Sénat ;</p> <p>h) élaborer la proposition d'enveloppe budgétaire et de contrat de prestations, puis le budget de l'Université, en tenant compte des propositions des facultés et en accord avec les services compétents de l'Etat ;</p> <p>i) assurer la tenue des comptes de l'Université et la gestion de son personnel ainsi qu'une utilisation rationnelle de ses locaux et de ses équipements ;</p>	<p><b>Art. 35</b> b) Compétences et tâches</p> <p><sup>1</sup> Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université ; il a les compétences et tâches suivantes :</p> <p>a) stratégiques et qualitatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– élaborer les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, notamment les planifications pluriannuelles ;</li> <li>– favoriser la coordination avec les autres institutions d'enseignement ou de recherche ;</li> <li>– adopter les programmes d'enseignement et décider la création, la suppression ainsi que la repourvue de tous les postes du corps professoral et du corps des collaborateurs scientifiques permanents, en conformité avec la stratégie générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci ;</li> <li>– assurer la coordination de l'enseignement et de la recherche au sein de l'Université et la réglementation des études interfacultaires ;</li> <li>– organiser le contrôle de qualité de l'enseignement et de la recherche et transmettre un rapport au Sénat ;</li> <li>– assurer les relations avec l'Etat et les autres hautes écoles ;</li> </ul> <p>b) financières</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– négocier la convention d'objectifs, élaborer la proposition d'enveloppe budgétaire, ainsi que le budget et les comptes de l'Université ;</li> <li>– décider de l'utilisation du fonds en faveur de l'innovation et du développement de l'Université ;</li> </ul>

- j) adopter les directives concernant l'administration centrale de l'Université et les services et commissions qui lui sont rattachés ;
- k) examiner avec les instances compétentes de l'Etat les projets relatifs à la construction et à la réfection des bâtiments universitaires ;
- l) proposer aux organes de l'Université et des facultés toutes les mesures utiles dans l'intérêt de l'Université ;
- m) trancher les conflits entre facultés, sous réserve de recours au Conseil d'Etat ;
- n) veiller au maintien de l'ordre universitaire et prendre les mesures disciplinaires prévues par les statuts de l'Université ;
- o) veiller à l'application de la loi, des statuts et des règlements au sein de l'Université ;
- p) adresser à la Direction un rapport annuel à l'intention du Conseil d'Etat

<sup>3</sup> Le Rectorat peut être assisté de commissions permanentes ou temporaires.

- c) législatives
  - proposer au Sénat les statuts de l'Université et les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université ;
  - préavis à l'intention du Sénat les statuts des facultés et des corps universitaires ;
  - adopter les directives concernant l'administration centrale de l'Université et les services et commissions qui lui sont rattachés ;
- d) exécutive
  - proposer aux organes de l'Université et des facultés toutes les mesures utiles dans l'intérêt de l'Université ;
  - trancher les conflits entre facultés, sous réserve de recours au Conseil d'Etat ;
  - veiller au maintien de l'ordre universitaire et prendre les mesures disciplinaires prévues par les statuts de l'Université ;
  - veiller à l'application de la loi, des statuts et des règlements au sein de l'Université ;
- e) administratives
  - assurer la gestion des ressources humaines de l'Université, sa gestion budgétaire et comptable, ainsi qu'une utilisation rationnelle de ses locaux et équipements ;
  - examiner avec les instances compétentes de l'Etat les projets relatifs à la construction et à la réfection des bâtiments universitaires.

<sup>2</sup> Le Rectorat est en outre compétent pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi ou la réglementation d'exécution ne confie pas à un autre organe ou qu'il n'a pas lui-même déléguées.

<sup>3</sup> Le Rectorat peut être assisté de commissions permanentes ou temporaires.

<p><b>Art. 36</b> c) Recteur</p> <p><sup>1</sup> Le recteur dirige et préside le Rectorat, met en œuvre les décisions de celui-ci et traite les affaires courantes.</p> <p><sup>2</sup> Il veille à la bonne marche de l'Université et prend toutes les mesures et initiatives utiles à cette fin.</p> <p><sup>3</sup> Il représente l'Université dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution.</p> <p><sup>4</sup> Il dirige l'administration centrale de l'Université.</p>	<p><b>Art. 36 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le recteur dirige et préside le Rectorat, veille à la mise en œuvre des décisions de celui-ci et traite les affaires courantes.</p>
<p><b>Art. 37</b> d) Vice-recteurs</p> <p><sup>1</sup> Les vice-recteurs collaborent avec le recteur à la bonne marche de l'Université.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont responsables des tâches qui leur sont attribuées par le Rectorat.</p>	
<p><b>Art. 38</b> e) Administration centrale</p> <p>L'administration centrale exécute les tâches qui lui sont confiées par le recteur ou les personnes désignées par lui.</p>	<p><b>Art. 38</b> e) Administration centrale</p> <p>L'administration centrale, qui doit être organisée de manière rationnelle, efficace et transparente, exécute les tâches qui lui sont confiées par le Rectorat, le recteur ou les personnes désignées par lui.</p>
<p><b>Art. 39</b> Assemblée plénière</p> <p><sup>1</sup> L'Assemblée plénière est réunie en vue de faire au Sénat une proposition pour la nomination du recteur.</p> <p><sup>2</sup> Elle est composée des membres du corps professoral ainsi que, par faculté, de deux représentants du corps des collaborateurs scientifiques, de deux représentants du corps des étudiants et d'un représentant du personnel administratif et technique, élus par leurs corps respectifs selon des modalités fixées par les statuts de l'Université.</p> <p><sup>3</sup> Elle est présidée par le président de l'assemblée du corps professoral ou, à défaut, par le doyen le plus âgé. Cette personne prend les mesures nécessaires à la convocation de l'Assemblée.</p>	<p><b>Art. 39 al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Elle est composée des membres du corps professoral ainsi que, par faculté, de deux représentants du corps des collaborateurs scientifiques, de deux représentants du corps des étudiants et d'un représentant du personnel administratif et technique, et de cinq représentants du personnel administratif et technique dépendant des organes centraux, élus par leurs corps respectifs selon des modalités fixées par les statuts de l'Université.</p>



<p><b>Art. 40</b> Commission de recours a) Composition</p> <p><sup>1</sup> La Commission de recours est composée d'un président, d'un suppléant du président, de six assesseurs et de six suppléants des assesseurs, dont l'élection est régie par une loi spéciale.</p> <p><sup>2</sup> Le président et son suppléant sont des membres du Pouvoir judiciaire.</p> <p><sup>3</sup> Deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps professoral, deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps des collaborateurs scientifiques et deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps des étudiants. Le Sénat propose les candidatures, après avoir consulté les corps intéressés.</p>	<p><b>Art. 40 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> La Commission de recours est composée d'un président, d'un suppléant du président, de six assesseurs et de six suppléants des assesseurs. L'élection du président et de son suppléant est régie par une loi spéciale. Les autres membres sont élus conformément à l'article 33 al. 1 let. d.</p>
<p><b>Art. 41</b> b) Compétences</p> <p><sup>1</sup> La Commission de recours connaît des recours de toute personne touchée dans ses intérêts par une décision prise en dernière instance par le Rectorat, par une faculté, par une autre unité d'enseignement et de recherche ou par une commission universitaire ; la législation sur le statut du personnel de l'Etat est réservée.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts de l'Université peuvent attribuer d'autres compétences à la Commission de recours.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions de la Commission sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.</p>	
<p><b>Art. 42</b> c) Fonctionnement</p> <p><sup>1</sup> La Commission de recours est indépendante dans l'exercice de ses attributions.</p> <p><sup>2</sup> Elle est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature et fait chaque année rapport à cette autorité, conformément à la législation spéciale.</p> <p><sup>3</sup> Les statuts de l'Université et un règlement spécial précisent l'organisation et le fonctionnement de la Commission.</p>	

<p><i>B. Facultés</i></p>	<p><i>B. Facultés</i></p>
<p><b>Art. 43</b> Compétences et tâches</p> <p><sup>1</sup> Les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche. Elles veillent à la relève scientifique.</p> <p><sup>2</sup> Les statuts de l'Université désignent les facultés. Ils peuvent prévoir que la responsabilité d'un domaine scientifique est confiée à plusieurs facultés.</p> <p><sup>3</sup> Sous réserve des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci, notamment en matière de coordination universitaire et interuniversitaire, les facultés sont compétentes pour :</p> <p>a) arrêter les programmes d'enseignement, et</p> <p>b) conférer les grades universitaires et adopter les règlements fixant les conditions de leur octroi.</p> <p><sup>4</sup> Elles peuvent octroyer le grade de docteur honoris causa.</p> <p><sup>5</sup> L'accord passé entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat au sujet du statut de la Faculté de théologie est réservé.</p>	<p><b>Art. 43 al. 1, 3 et 3<sup>bis</sup> (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche, qu'elles organisent dans le cadre fixé par les organes centraux de l'Université. Elles veillent à la relève scientifique.</p> <p><sup>3</sup> Tout en tenant compte des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci, notamment en matière de coordination universitaire et interuniversitaire, les facultés proposent les programmes d'enseignement.</p> <p><sup>3bis(nouveau)</sup> Elles confèrent les grades universitaires et adoptent les règlements fixant les conditions de leur octroi.</p>
<p><b>Art. 44</b> Organisation</p> <p>a) En général</p> <p><sup>1</sup> Les facultés sont autonomes dans le cadre de l'Université et dans les limites de la loi et des statuts de l'Université.</p> <p><sup>2</sup> Dans les affaires qui sont de la compétence des organes centraux et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci a le droit d'être consultée.</p> <p><sup>3</sup> Les relations des facultés avec l'Etat s'établissent par l'intermédiaire du Rectorat.</p>	<p><b>Art. 44 al 1 et 2</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque faculté est dotée d'un Conseil de faculté et d'un Doyen.</p> <p><sup>2</sup> Dans les affaires qui sont de la compétence des organes centraux et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci est consultée.</p>
<p><b>Art. 45</b> b) Conseil de faculté</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil de faculté est composé des membres du corps professoral ou de représentants de ceux-ci ainsi que de représentants du corps des collaborateurs scientifiques et du corps des étudiants ; les chargés de cours, les privat-docents ainsi que des représentants du personnel administratif et technique peuvent être invités à assister aux séances avec voix consultative.</p>	<p><b>Art. 45 al. 2 let c</b></p>

<p><sup>2</sup> Le Conseil de faculté ;</p> <p>a) arrête les statuts et règlements et la faculté ;</p> <p>b) assure la qualité de l'enseignement et de la recherche, selon les directives du Rectorat ;</p> <p>c) élit le doyen ; et</p> <p>d) exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts de l'Université et de la faculté.</p>	<p>[<sup>2</sup> Le Conseil de faculté ;]</p> <p>c) propose le doyen ;</p>
<p><b>Art. 46</b> c) Doyen</p> <p><sup>1</sup> Le doyen de la faculté est choisi parmi les membres du corps professoral de la faculté. Il est élu au moins pour deux ans et est rééligible. Il est libéré partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.</p> <p><sup>2</sup> Le doyen est l'organe dirigeant et exécutif de la faculté, sous réserve des compétences des organes centraux ; au besoin, il est assisté par un conseil décanal et par un administrateur de faculté.</p> <p><sup>3</sup> Le doyen :</p> <p>a) préside le Conseil de faculté, met en œuvre les décisions de celui-ci et traite les affaires courantes ;</p> <p>b) représente la faculté dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution ;</p> <p>c) correspond avec le Rectorat pour tout ce qui concerne la faculté, et</p> <p>d) exerce les autres attributions qui lui sont conférées par les statuts et règlements.</p>	<p><b>Art. 46 al. 1 et al. 3 let a</b></p> <p><sup>1</sup> Le doyen de la faculté est choisi parmi les membres du corps professoral de la faculté. Il est nommé par le recteur sur proposition de la Faculté pour quatre ans et est rééligible. Il est libéré partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.</p> <p>[<sup>3</sup> Le doyen :]</p> <p>a) préside et dirige le Conseil de faculté, veille à la mise en oeuvre des décisions de celui-ci, prend les décisions placées dans sa compétence et traite les affaires courantes ;</p> <p><b>Art. 46a (nouveau)</b> Conférence des doyens Le Recteur réunit régulièrement les doyens en conférence.</p>

<p><b>Art. 47</b> Délégation de compétences</p> <p><sup>1</sup> Sous réserve des compétences des organes centraux et des ratifications nécessaires, les facultés peuvent constituer des unités d'enseignement et de recherche telles que sections, départements ou instituts, auxquelles elles délèguent une partie de leurs compétences.</p> <p><sup>2</sup> L'organisation de ces unités est fixée par les statuts de l'Université et des facultés ; les dispositions de la présente loi régissant l'organisation des facultés s'appliquent par analogie.</p> <p><sup>3</sup> Une unité d'enseignement et de recherche peut être rattachée à plusieurs facultés.</p>	<p><b>Art. 47 al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Lorsque le but, les tâches ou le financement d'un institut le justifie et sur proposition du Sénat de l'Université, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement conférer à cet institut la personnalité morale de droit public et définir les particularités de son statut.</p> <p><b>Art. 47a (nouveau)</b> Instituts associés</p> <p><sup>1</sup> L'Université peut conclure avec un institut scientifique externe une convention en vue d'association, à condition que l'institut soit de niveau universitaire et ne poursuive aucun but lucratif.</p> <p><sup>2</sup> La convention précise les termes et conditions du statut d'institut associé, mais prévoit au minimum le contrôle annuel des comptes, la soumission aux procédures d'assurance qualité de l'Université et l'intégration de l'institut associé dans la planification stratégique.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat approuve la convention lorsqu'elle entraîne des répercussions sur les contributions cantonales au financement de l'Université.</p>
<p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions finales</b></p>	
<p><b>Art. 48</b> Abrogation</p> <p>Sont abrogées :</p> <p>a) la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1899 sur l'organisation de l'Université (RSF 430.1), et</p> <p>b) la loi du 27 novembre 1970 complétant et modifiant celle du 1<sup>er</sup> décembre 1899 sur l'organisation de l'Université (RSF 430.1a).</p>	

<p><b>Art. 49</b>    Modification</p> <p>La loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :</p> <p>...</p>	
<p><b>Art. 50</b>    Constitution du Sénat</p> <p>...<sup>1)</sup></p> <p><sup>1)</sup> <i>Disposition transitoire devenue sans objet, non reproduite ici.</i></p>	
<p><b>Art. 51</b>    Statuts et règlements</p> <p><sup>1</sup> Les organes universitaires arrêtent les statuts et règlements nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi, les statuts et règlements actuels de l'Université et des facultés demeurent en vigueur.</p> <p><sup>3</sup> Les statuts de l'Université sont adaptés à la présente loi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci ; les autres statuts et règlements y sont adaptés au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des statuts révisés de l'Université.</p>	
<p><b>Art. 52</b>    Exécution et entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.<sup>1)</sup></p> <p><sup>1)</sup> <i>Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 1998 (ACE 17.3.1998).</i></p>	